

Par courrier électronique

6 août 2026

Monsieur Daniel Lavigne

Chef du Service des lois et de l'accessibilité

Direction de l'encadrement du réseau

Ministère de la Famille

encadrement@mfa.gouv.qc.ca

Objet : Commentaires de la TCRI sur le Projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance* et le *Règlement sur la contribution réduite*

Monsieur,

La Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI) est le regroupement des organismes communautaires du réseau de l'immigration et de l'intégration du Québec. Elle regroupe 161 organismes ancrés dans toutes les régions du Québec, au plus près des réalités des différents territoires. Chaque année, ce sont plus de 120 000 personnes nouvellement arrivées qui sont accueillies dans les organismes du réseau, tous statuts d'immigration confondus. Par leurs pratiques diversifiées, reposant notamment sur l'approche interculturelle, les membres de la TCRI œuvrent pour un Québec inclusif et riche de sa diversité. La TCRI s'inscrit dans le mouvement de l'action communautaire autonome en déployant son expertise comme agente de transformation et de développement social.

L'intégration et la défense collective des droits des personnes réfugiées, immigrantes et sans statut sont au centre de la mission de la TCRI depuis plus de 45 ans. C'est à ce titre que nous vous transmettons nos commentaires sur le Projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance* (RASEE) et le *Règlement sur la contribution réduite* (RCR).

Les places subventionnées en garderies doivent inclure les personnes en demande d'asile, au même titre que n'importe quelle personne résidant au Québec. C'est la conclusion de la Cour supérieure du Québec, de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada. La TCRI est très préoccupée par les moyens mis en œuvre pour contourner une décision de justice soutenue par trois tribunaux indépendants, qui réaffirment que la discrimination n'a pas sa place au Québec ni au Canada. Elle dénonce également l'omission de l'approche intersectionnelle ainsi que de l'analyse différenciée selon les sexes (ADS+) dans l'élaboration du projet de règlement. En proposant un système de hiérarchisation dans l'accès aux services

de garde subventionnés, ce projet perpétuerait des effets discriminatoires à l'égard des personnes immigrantes à statut précaire, et tout particulièrement envers les femmes en demande d'asile et leurs enfants. En plus des considérations juridiques, le présent projet de règlement risque d'occasionner une pluralité d'enjeux d'ordre social et économique qui auraient des impacts sur l'ensemble de la société québécoise en matière d'intégration, d'égalité de genre et de développement des tout-petits.

La TCRI demande donc au gouvernement du Québec de se conformer pleinement au jugement de la Cour suprême et de garantir l'accès universel à la contribution réduite pour tous les parents résidant au Québec, en maintenant le processus d'attribution des places fondé sur l'ordre d'inscription selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Le projet de règlement reproduit les barrières que la justice condamne

Bien que la TCRI salue le fait que le présent projet de règlement établit l'accès à la contribution réduite pour toutes les personnes résidant actuellement au Québec, force est de constater que la structure de priorisation proposée pour régir l'admissibilité réelle aux services de garde reproduit un modèle discriminatoire allant à l'encontre de la jurisprudence récente.

Pour bien comprendre la portée du présent projet de règlement, il importe de revenir sur l'historique du jugement rendu le 6 mars 2026 par la Cour suprême du Canada dans la cause *Kanyinda*¹. En 2018, le gouvernement du Québec réinterprète unilatéralement l'article 3 du *Règlement sur la contribution réduite* (RCR) afin d'exclure les personnes en demande d'asile de l'admissibilité à la contribution réduite, retirant par le fait même l'accès aux services de garde subventionnés pour ces personnes. Huit années de procédures juridiques plus tard, la Cour suprême du Canada confirme le caractère discriminatoire de cette nouvelle disposition, concluant que celle-ci contrevient aux droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, puisqu'elle établit une discrimination fondée sur le sexe par effet préjudiciable.

Une majorité de six juges reconnaît d'ailleurs la dimension intersectionnelle des discriminations comme aspect fondamental à prendre en considération lors de l'établissement et de l'application d'un tel règlement. Le juge en chef, Richard Wagner, reconnaît également que l'approche du législateur québécois viole l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en établissant une discrimination fondée sur le statut de demandeur d'asile à titre de motif analogue². Le juge Wagner affirme que : « Cette distinction est discriminatoire, car elle nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer un désavantage subi par les demandeurs d'asile. Il n'est pas démontré que l'atteinte est justifiée au regard de l'article premier de la *Charte* »³.

De plus, bien que le jugement *Kanyinda* se concentre principalement sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, il crée également un précédent pour l'interprétation de la *Charte québécoise des droits et*

¹ Québec (Procureur général) c. *Kanyinda*. Consulté en juillet 2026, à l'adresse <https://canlii.ca/t/kjm11>

² Gouvernement du Canada, M. de la J. (2017, février 10). *Projets de loi proposés—Article 15 – Droit à l'égalité*. <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art15.html>

³ Québec (Procureur général) c. *Kanyinda*. Consulté en juillet 2026, à l'adresse <https://canlii.ca/t/kjm11>

libertés de la personne. L'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* au Québec prévoit que :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit » (*Charte québécoise*, art.10). ⁴

Nous estimons ainsi que l'exclusion des familles en demande d'asile quant à l'accès aux services de garde subventionnés est, de facto, également discriminatoire du point de vue de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (article 10) (motifs du sexe et de la condition sociale, cette dernière catégorie pouvant englober le groupe défavorisé identifié par le juge en chef des personnes ayant le statut de demandeur d'asile).

Affirmer octroyer l'accès à la contribution réduite à toute personne résidant au Québec, tout en établissant deux catégories de priorisation hiérarchisées selon la condition sociale des individus, maintient les discriminations défendues par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans le document *Analyse d'impact réglementaire*, présenté par le ministère de la Famille le 29 mai 2026, le législateur affirme clairement son intention de contourner le jugement des tribunaux⁵. En effet, il affirme que l'un des objectifs du modèle de priorisation est de « maintenir la situation applicable avant que l'admissibilité au PCR n'ait été élargie par les tribunaux »⁶. Le gouvernement déplace ainsi la question de l'accès à la contribution réduite vers l'accès aux services de garde à proprement parler.

La structure, telle que proposée par le ministère de la Famille dans le présent projet de règlement, perpétue les discriminations systémiques à l'endroit des personnes en demandes d'asile ainsi que des travailleur.euse.s ayant des permis de travail ouvert (PTO) et des étudiant.es internationaux n'ayant pas accès à des bourses. Considérant la conjoncture actuelle marquée par un manque de places en services de garde et du volume important d'enfants en attente d'une place, les personnes du Groupe B demeureront, dans les faits, majoritairement exclues d'un accès réel à une place subventionnée, malgré leur admissibilité formelle. La nouvelle mouture du règlement crée une sous-catégorie de parents auxquels seront attribuées des places résiduelles, introduisant ainsi un modèle de ségrégation sur la base du statut migratoire entre les parents résidants habituellement au Québec. Ce modèle, à sa face même, soulève de nombreux questionnements, tant parce qu'il traduit explicitement une volonté institutionnelle

⁴ Gouvernement du Québec. (s. d.). - *Charte des droits et libertés de la personne*. Consulté en juillet 2026, à l'adresse <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-12>

⁵ *Analyse d'impact réglementaire du Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance et le Règlement sur la contribution réduite*. (s. d.). Gouvernement du Québec. Consulté en juillet 2026, à l'adresse https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/26-27/2026-0143_air.pdf

⁶ *ibid.*

de discrimination, que parce qu'il engendre des impacts négatifs considérables en matière d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants au Québec.

Les impacts contre-productifs du projet de règlement sur l'intégration

Depuis 45 ans, la TCRI s'intéresse et se préoccupe de la question de l'intégration des personnes nouvelles arrivantes. L'intégration constitue un processus multidimensionnel, bidirectionnel, graduel, continu, individuel, encadré et complexe.⁷ Sa réussite dépend du point de vue que l'on adopte : celui de la personne réfugiée et immigrante, celui de la société d'accueil ou encore celui de la personne intervenante, située au carrefour des attentes sociétales et des besoins des personnes immigrantes. La TCRI reconnaît que l'intégration ne peut se réduire à une simple formalité administrative, car elle s'inscrit dans un processus qui touche l'ensemble des dimensions de la vie collective : linguistique, économique, sociale, culturelle, politique, entre autres. En ce sens, la TCRI propose plusieurs indicateurs à l'intégration tels que l'accessibilité des services, la compétence linguistique, l'accès à l'emploi, la participation citoyenne, l'autonomie, la reconnaissance et le sentiment d'appartenance.⁸ Nous constatons que le présent projet de règlement pourrait affecter négativement l'ensemble de ces indicateurs.

En effet, les services de garde constituent le premier socle de l'intégration sociale des enfants et de l'intégration sociale et économique des familles nouvellement arrivées. En effet, ces services ont « un impact positif sur le développement des enfants et les réseaux sociaux des parents »⁹. En facilitant notamment la création de réseaux, l'apprentissage du français et l'intégration à la société québécoise, ces services jouent un rôle prépondérant dans le parcours des enfants. Comme le mentionne Laurin et al., « les enfants ayant commencé [la fréquentation d'un service éducatif] avant l'âge de 12 mois sont moins susceptibles d'être vulnérables dans deux domaines ou plus de leur développement, comparativement à ceux qui ont commencé plus tard ou qui n'ont fréquenté aucun service éducatif »¹⁰.

Bien que le ministère de la Famille présente une ouverture théorique au paiement de la contribution réduite pour l'ensemble des résidents, la création de catégories place systématiquement les personnes en demande d'asile et les personnes aux statuts précaires dans une position de précarité renforcée. En d'autres termes, le projet de règlement établit une barrière majeure qui fragilise tout leur parcours d'intégration. Les probabilités que des enfants des familles en demande d'asile aient accès à une place à en garderie sont extrêmement faibles. Cela paralysera l'accès à la francisation pour les tout-petits, mais

⁷ Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI). (2005). *Cap sur l'intégration*. <https://tcri.qc.ca/wp-content/uploads/2025/05/Cap-sur-lintegration-2005.pdf>

⁸ Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI). (2025, mars 19). *Vers un modèle d'intégration inclusif fondé sur le dialogue interculturel*. https://tcri.qc.ca/wp-content/uploads/2025/03/PL-84_Memoire-TCRI.pdf

⁹ Hanley, J. et al. (2021). *Le parcours d'installation des demandeurs d'asile au Québec*. Institut universitaire SHERPA. https://sherpa-recherche.com/wp-content/uploads/2021/11/installation_demandeurs_asile_Cleveland_Hanley.pdf

¹⁰ Laurin, I., Guay, D., Fournier, M., Bigras, N., & Solis, A. (2015). Attendance in Educational Preschool Services: A Protective Factor in the Development of Children from Low-Income Families? *Canadian Journal of Public Health*, 106(7), eS14-eS20. <https://doi.org/10.17269/CJPH.106.4825>

également pour leurs parents. Cette situation nuira également aux perspectives d'intégration économique et professionnelle des familles.

Si ce règlement est adopté, les effets rentreraient en contradiction totale avec la nouvelle Politique sur l'intégration nationale du Québec. En effet, le gouvernement du Québec stipule clairement que :

« L'État est responsable d'assurer la représentation de la communauté politique tout en favorisant l'inclusion de toutes les personnes [...]. Il doit garantir un vivre-ensemble respectueux en adoptant des règles claires, justes, cohérentes et évolutives, et en protégeant la société contre les phénomènes susceptibles de fragiliser la cohésion sociale, la pleine participation de toutes et tous et l'égalité dans l'exercice des droits. » (2026, 23)¹¹.

En d'autres termes, ce projet de règlement contredirait les objectifs énoncés par le gouvernement lui-même, pour les raisons suivantes :

- L'instauration de deux catégories distinctes de personnes ferait obstacle à une pleine inclusion de l'ensemble des résidents ;
- La précarisation des perspectives professionnelles pour les familles en demande d'asile entraverait directement leur pleine participation à la société ;
- Ce règlement porterait atteinte au principe d'égalité dans l'exercice des droits, dans la mesure où l'accès effectif aux services demeurerait tributaire du statut migratoire des parents.

Les objectifs d'intégration du gouvernement du Québec ne peuvent être atteints si certaines familles sont exclues de services publics essentiels comme celui des garderies subventionnées. Il est important de rappeler que le gouvernement du Québec a lui-même reconnu sa compétence exclusive en matière de services de garde éducatifs à l'enfance, au lendemain de la signature de l'Accord asymétrique 2021 à 2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants. En effet, en 2021, Ottawa et Québec conviennent d'un accord qui prévoit un total de six milliards de dollars, dans le but d'offrir des services mieux adaptés aux besoins des familles québécoises en matière de service de garde. Le 6 mars 2025, la ministre de la Famille de l'époque, M^{me} Suzanne Roy, confirme la reconduction et l'indexation de l'Accord asymétrique 2021 à 2026 concernant ce même volet. Son prolongement jusqu'en 2030-2031 est assorti d'un montant de 9,83 milliards de dollars sur cinq ans, qui sera versé sans condition. Utilisés avec rigueur et dans une véritable intention de consolider un réseau de garde inclusif répondant aux besoins de toutes les familles, ces versements devraient pouvoir garantir un accès universel aux services de garde pour toutes les familles résidant au Québec, sans créer ni maintenir de barrières ou d'inégalité d'accès.

¹¹ Gouvernement du Québec. (2026). *Bâtir ensemble notre culture commune. Politique sur l'intégration nationale*. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/politiques/politique_integration_nationale.pdf

Les services de garde comme levier d'intégration économique et professionnel

Le projet de règlement nuirait aux perspectives d'intégration économique et professionnelle des familles reléguées aux places résiduelles. Voyons de façon plus détaillée quels sont les impacts anticipés en termes économiques et sociaux, pour les familles à statut précaire qui habitent le territoire québécois. En 2025, 77 % des demandes d'asile ont été acceptées (excluant les désistements, retraits, etc. CISR, 2026). Cette statistique met en lumière l'aspect avantageux d'investir durablement dans l'intégration des personnes en demande d'asile, puisqu'elles demeureront au Québec de façon permanente. Bien que le traitement des demandes d'asile relève du gouvernement fédéral, leur intégration est une compétence partagée entre les deux paliers de gouvernement. Le Québec a donc une responsabilité dans l'accueil, l'installation et l'offre de services dispensée aux demandeurs d'asile. Avec sa nouvelle loi sur l'intégration à la nation québécoise, l'État québécois a notamment le devoir de « [prendre] des mesures pour accueillir les personnes immigrantes et pour contribuer à leur épanouissement et à leur intégration notamment sur le marché du travail » et de « [prendre] des mesures pour promouvoir, défendre et faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes [...] »¹². La récente politique de l'intégration note aussi l'importance d'agir sur l'intégration en emploi des personnes immigrantes et plus particulièrement des femmes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles¹³.

En grande majorité, les demandeurs d'asile détiennent un permis de travail ouvert et sont donc autorisés à travailler légalement au Québec. Ils peuvent ainsi répondre aux besoins de main-d'œuvre de la province et représentent une source de travailleurs non-négligeable. Les demandeurs d'asile ont des profils variés en termes de scolarité et d'expérience de travail : certains sont très qualifiés et d'autres peu scolarisés. Une enquête de Jill Hanley révèle cependant que 72,8 % des demandeurs d'asile arrivés en 2017-2018 ont un niveau d'instruction postsecondaire et 66,5 % occupaient des postes nécessitant ce niveau d'études avant leur arrivée au Québec.¹⁴ Une proportion importante des demandeurs d'asile possède un bagage scolaire et expérientiel significatif, mais ces talents sont trop souvent sous-utilisés, alors qu'ils pourraient faire partie de la solution pour contrer la pénurie de main-d'œuvre dans différents secteurs d'emploi en demande.

Il s'avère essentiel que ces personnes trouvent leur place sur le marché du travail et puissent occuper des emplois à la hauteur de leurs compétences. Lorsque c'est le cas, on constate que le taux de rétention en emploi est très élevé, car elles sont loyales envers les employeurs qui leur donnent l'opportunité d'exercer un travail qui les met en valeur et qui leur permet de retrouver un équilibre socio-économique qui les libère de la dépendance à l'aide sociale. Si la contribution des demandeurs d'asile est analysée de manière économique, il est pertinent d'avancer que le retour sur investissement sera important pour la société québécoise.

Nous souhaitons également rappeler que les personnes en demande d'asile vivant au Québec sont des contribuables à part entière et qu'ils paient leurs impôts, aussi bien aux paliers fédéral que provincial. Ils

¹² Loi sur l'intégration à la nation québécoise, RLQ, c I-14.02, art 6 (°1). En ligne: <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-14.02?&cible>

¹³ Ibid

¹⁴ Hanley, J. et al. (2021). *Le parcours d'installation des demandeurs d'asile au Québec*. Institut universitaire SHERPA. https://sherpa-recherche.com/wp-content/uploads/2021/11/installation_demandeurs_asile_Cleveland_Hanley.pdf

cotisent également au Régime de rentes du Québec (RRQ), à l'assurance-emploi et à l'assurance parentale, entre autres. Malgré tout, les services qui leur sont accessibles sont extrêmement restreints. Dans un souci d'équité, les demandeurs d'asile devraient être en mesure de pouvoir bénéficier des services au même titre que les autres contribuables québécois. Il en est de même pour les personnes avec permis ouvert et les étudiants internationaux.

L'intégration en emploi est intimement liée aux conditions pour y accéder. Si des obstacles se dressent dans ce parcours, comme l'accès à une garderie et à un prix abordable, cela mine nécessairement l'accès à un emploi et qui plus est, à un emploi de qualité et durable. Afin de pouvoir réaliser leurs démarches de recherche d'emploi et accéder au marché du travail, il est essentiel que les personnes en demande d'asile et immigrantes avec un permis de travail ouvert ainsi que les étudiants internationaux puissent envoyer leurs enfants à la garderie à un coût abordable. Les garderies non subventionnées sont rarement une option envisageable pour cette population, car elle n'est pas admissible au versement anticipé de crédit d'impôt pour frais de garde. De plus, bien que les services de halte-garderie soient disponibles dans les organismes communautaires, ils ne représentent pas une option viable à long terme pour les familles.

Des exclusions qui frappe d'abord les femmes : une réalité intersectionnelle

La trajectoire économique des femmes, et plus particulièrement celles avec un statut précaire, est parsemée d'obstacles structurels et systémiques. Certaines statistiques en lien avec l'accès au marché du travail et l'intégration économique des femmes, démontrent que malgré certains avancements, les femmes au Canada gagnent encore moins que leurs homologues masculins. Cette différence est encore plus marquée chez les femmes immigrantes, dont celles avec un statut précaire : les femmes immigrantes établies gagnaient en moyenne 6,38 \$ CA de moins de l'heure, tandis que les immigrantes récentes gagnaient 5,69 \$ CA de moins de l'heure. Des facteurs comme le genre et le statut d'immigration peuvent donc exercer une influence importante sur les écarts de revenus¹⁵

La Cour suprême reconnaît que l'exclusion des demandeurs d'asile des garderies subventionnées a un effet disproportionné sur les femmes, car elle perpétue les désavantages historiques liés à la garde et au soin des enfants. La Cour suprême fait mention que les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) jouent un rôle décisif dans la capacité des parents, et plus spécifiquement des femmes, à participer pleinement au marché du travail, à devenir autonome financièrement, à poursuivre des études ou à s'engager dans des parcours d'intégration économique. En ce sens, l'accès à une place subventionnée constitue un facteur direct d'égalité réelle, en réduisant les obstacles structurels qui limitent la participation économique des parents de jeunes enfants. Cet aspect du jugement rendu par la Cour suprême est particulièrement important à prendre en compte dans l'analyse des effets du régime de contribution réduite. En pratique, l'accès à une place en services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) conditionne souvent la capacité d'un parent à accepter un emploi, à maintenir un lien avec le marché du travail ou à compléter une formation. L'absence de place disponible ne se traduit donc pas uniquement par une difficulté de conciliation travail-famille, mais peut entraîner un retrait temporaire ou prolongé du marché du travail, avec des effets durables sur les trajectoires professionnelles et économiques des parents, particulièrement des femmes. En effet, sans place en SGEE, les mères se voient souvent dans l'incapacité de pouvoir retourner sur le

¹⁵ Institut Métropolis (2026), l'Enquête sur la population active de 2006 à 2025, En ligne: <https://integrationindex.ca/fr/recherche/>

marché du travail ou des études après leur congé parental, ce qui a des répercussions sur le reste de leur parcours professionnel, leur indépendance financière et leur santé mentale.

En maintenant une structure qui produit, dans les faits, le même effet d'exclusion pour les femmes du Groupe B, le projet de règlement perpétue la discrimination fondée sur le sexe reconnu par la Cour suprême en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Comme elle l'a démontré, cette discrimination doit par ailleurs être comprise dans sa dimension intersectionnelle, et non comme un enjeu de genre isolé du statut migratoire. Une femme en parcours migratoire précaire ne vit pas l'absence d'accès à un service de garde de la même manière qu'une femme au statut régularisé, ni de la même manière qu'un homme dans sa même situation migratoire : sa vulnérabilité résulte du cumul de plusieurs facteurs — la charge inégale du soin aux enfants, la précarité et la conditionnalité de son statut migratoire, ainsi qu'une condition sociale souvent marquée par de faibles revenus et l'absence de réseaux de soutien au Québec. La structure de priorisation proposée traite l'accès aux places comme une question strictement administrative et chronologique, sans qu'aucune analyse différenciée selon les sexes (ADS+) n'ait permis d'en évaluer l'impact cumulatif sur les femmes en parcours migratoire.

Cet effet discriminatoire ne saurait être écarté au motif que certaines femmes du Groupe B parviendraient à obtenir une place, dans certaines régions où la demande est plus faible. Un constat de discrimination indirecte n'exige pas que l'ensemble des personnes visées soit également affecté par la mesure contestée (Fraser c. Canada (Procureur général), 2020 CSC 28, para. 75)¹⁶. Une défense fondée sur la variation régionale de l'offre de places ne saurait donc justifier le maintien d'une structure d'accès à deux vitesses, pas plus qu'une défense fondée sur l'accès historiquement acquis de certaines catégories de parents ne saurait justifier, au sens de l'article 9.1 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, le maintien d'un désavantage envers les femmes du Groupe B. Corriger une situation de discrimination déjà reconnue par les tribunaux ne constitue pas une atteinte aux droits d'autrui. Une structure d'accès qui hiérarchise les enfants selon le statut migratoire de leurs parents ne remplit pas la fonction de protection dont la société québécoise s'est dotée en matière de services de garde éducatifs à l'enfance. Elle en subordonne l'exercice à des considérations administratives étrangères à l'intérêt de l'enfant.

Un enfant est un enfant : le droit universel à un développement optimal

Le plein développement de l'enfant ne connaît pas de statut migratoire. Au-delà de l'accès aux services pour les parents, la fréquentation d'un milieu éducatif de qualité constitue une condition fondamentale pour le développement des tout-petits, en particulier ceux issus de milieux vulnérables ou à statut migratoire précaire. Comme le souligne Desharnais-Préfontaine et al, « Les enfants subissent eux aussi des impacts. Le fait de fréquenter une garderie peut favoriser le développement d'un enfant, ainsi que ses habiletés cognitives, son langage, ses aptitudes sociales et sa motricité globale et fine ».¹⁷ Cette

¹⁶ Cour suprême du Canada. (2020). Fraser c. Canada (Procureur général) — Décisions de la CSC. <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/18510/index.do>

¹⁷ Desharnais-Préfontaine, N., Pisanu, S., Bellemare, A.-M., & Merry, L. (2021). Les politiques publiques affectant négativement les familles demandeuses d'asile avec des jeunes de 0 à 5 ans au Québec. *Canadian Journal of Public Health*, 112(1), 128-131. <https://doi.org/10.17269/s41997-020-00392-5>

fréquentation en bas âge favorise la francisation dès le plus jeune âge et prépare l'entrée au réseau scolaire, tout en soutenant l'intégration de la famille.

Pourtant, en excluant les enfants du groupe B de l'ensemble des priorités d'admission, le projet de règlement prive ces enfants d'un accès aux interventions précoces dont ils pourraient bénéficier. Cette exclusion frappe de plein fouet des enfants déjà fragilisés par des contextes de précarité socioéconomique ou vivant avec des besoins particuliers. En effet, comme plusieurs enfants de la société, des défis tels que l'adaptation aux attentes scolaires, l'apprentissage de la langue de scolarisation, se « trouvent accentués auprès des jeunes élèves réfugiés ou en demande d'asile à cause des parcours migratoires difficiles, des deuils et des traumatismes vécus et, parfois, des interruptions de la scolarisation. »¹⁸

En créant une dépendance entre le statut d'immigration et l'accès réel aux services de garde, le gouvernement reproduit des barrières systémiques qui auront des impacts néfastes sur les parents et dévastateurs sur les enfants. Ces mesures vont également affecter directement des enfants nés sur le territoire québécois qui possèdent la citoyenneté canadienne, mais dont les parents sont en demande d'asile. Dans tous les cas, il serait possible de conclure que le gouvernement construit une précarité intergénérationnelle malgré le statut de l'enfant, compromettant sa santé, son intégration et son épanouissement.

Revendications de la TCRI

Ce projet de règlement instaure une hiérarchisation discriminatoire qui reproduit les préjudices dénoncés par la Cour suprême du Canada et compromet les fondements même d'une intégration réussie. En reléguant les familles en demande d'asile et à statut précaire à un accès purement théorique aux services de garde subventionnés, l'État dresse un obstacle systémique au plein développement des enfants et à la pleine participation des parents à la société québécoise. Il contrevient à la vision d'un Québec inclusif et à l'égalité des sexes dans toutes les sphères de la société comme valeur fondamentale de la société québécoise.

En ce sens, la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI) demande :

1) Que le gouvernement du Québec octroie l'accès à la contribution réduite à tous les parents résidant habituellement au Québec sur un même pied d'égalité et poursuive l'ordonnancement des places en service de garde sur la base du premier arrivé premier servi ;

¹⁸ Papazian-Zohrabian, G., Montesano, G., Béland, M.-P., Borri-Anadon, C., Charette, J., & Lafortune, G. (2024). Que disent les jeunes réfugiés et en demande d'asile de leur expérience socioscolaire ? Étude de l'influence de l'environnement proximal sur leur parcours postmigratoire au Québec. *Revue éducation inclusive*, 11, 1-34. <https://doi.org/10.7202/1115323ar>

2) Que le gouvernement du Québec intègre systématiquement une analyse intersectionnelle d'impact à tout processus de révision ou de modification d'un règlement ;

3) Que le gouvernement du Québec s'engage à poursuivre le développement du réseau des SGEE subventionné en injectant des sommes conséquentes, notamment celles reçues dans le cadre l'Accord asymétrique 2021 à 2031 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants avec le gouvernement fédéral.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Stephan Reichhold
Directeur général

